

J.L.D - H.O.

N° RG 24/02530 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C5TH6

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**rendue le 16 Août 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 14 août 2024 ;

Nous, Emmanuelle DEMAZIERE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Elise LABOURDETTE, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de

